



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**Note sur les cas d'application du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour
irréguliers**

6 janvier 2011

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Lors d'échanges avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)¹, le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire a souligné que malgré les craintes exprimées par plusieurs personnes et associations, aucune condamnation n'a jamais été prise à l'encontre de personnes ayant fourni une aide humanitaire au titre de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers². Il a, par ailleurs, eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer qu' « *il n'y avait pas de bénévole, d'humanitaire, ou de particulier qui ait, en France, en soixante-cinq ans, une seule fois été condamné pour avoir aidé, hébergé, nourri ou conduit dans sa voiture, etc. un étranger en situation irrégulière* »³. Le Ministre considérait le dispositif juridique satisfaisant dès lors qu'aucune condamnation n'avait été prononcée⁴.

A côté de ces déclarations, la CNCDDH a reçu différents témoignages, notamment au travers de ses associations membres, qui laissent au contraire entendre que des personnes ayant fourni une aide ponctuelle et désintéressée à des étrangers en situation irrégulière pouvaient être condamnées, ou à tout le moins poursuivies, pour délit d'aide à l'entrée, à la circulation et séjour irréguliers.

La CNCDDH a décidé d'effectuer un travail de recherche et d'analyse et a d'emblée décidé de ne pas se limiter aux seuls exemples de condamnations dans la mesure où le « procès pénal » comporte plusieurs phases - de l'interpellation jusqu'à la condamnation - qui forment un tout dont il convient d'examiner l'application du début à la fin.

Ainsi, ont été étudiés les cas de personnes placées en garde à vue dans la mesure où la garde à vue est une privation de liberté et, à côté des condamnations à une sanction pénale, le groupe de travail a également souhaité inclure les décisions de relaxe ainsi que les condamnations pénales assorties d'une dispense de peine.

La garde à vue est une mesure privative de liberté dont les conséquences sont traumatisantes, comme par exemple :

- Un risque de stigmatisation sociale et économique, à travers notamment l'interpellation au domicile ou sur le lieu de travail, la convocation dans les locaux de police, l'absence

¹ Assemblées plénières de la CNCDDH de novembre 2009 et de juin 2010.

² Extrait du compte rendu de la rencontre entre les membres de la CNCDDH et le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en Assemblée plénière du 10 juin 2010.

³ Article publié dans Libération le 30 juin 2009 – voir également Olivia Muller, *La pénalisation de l'aide au séjour irrégulier : De la volonté politique à la réalité judiciaire*, Mémoire de Master 2 Institut d'études politiques de Paris Master Recherche « Politique et sociétés en Europe » - Politiques Publiques.

⁴ Extrait du compte rendu de la rencontre entre les membres de la CNCDDH et le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en Assemblée plénière du 10 juin 2010.

du lieu de travail, des échos dans la presse locale, les constatations et jugements des voisins etc.

- De plus, les familles des personnes peuvent être indirectement affectées.
- Au-delà de l'aspect psychologique, le cas échéant l'appel à un avocat et une inscription au Système de traitement des infractions constatées (STIC).

Ainsi, même si ces initiatives n'aboutissent pas à une condamnation pénale, elles n'emportent pas moins des conséquences graves pour les personnes.

Par ailleurs, les décisions de relaxe ainsi que les condamnations pénales assorties d'une dispense de peine supposent nécessairement :

- La mise en mouvement de l'action publique par le parquet et, pour les condamnations assorties d'une dispense de peine, une déclaration de culpabilité préalable par le tribunal correctionnel (article 132-58 du Code pénal⁵) avec inscription au casier judiciaire, sauf décision contraire (article 132-59 du Code pénal⁶) ;
- Au-delà de la comparution elle-même, elles supposent le plus souvent le règlement des honoraires d'un avocat et des frais fixes de procédure.

A fortiori, les comparutions aboutissant à une sanction pénale ont été examinées.

Enfin, l'importance de lutter contre les « passeurs » a justifié qu'une sélection minutieuse soit faite entre les différentes affaires dont la CNCDH a pu avoir connaissance afin de s'assurer que seules les affaires ne présentant aucune ambiguïté ou pour lesquelles les faits étaient clairement établis pouvaient être mentionnées. Ainsi, les affaires dans lesquelles une contrepartie financière a été apportée ou celles dans lesquelles la personne a été condamnée pour un délit annexe n'ont pas été retenues. De même, les actes d'enquête recensés portent sur des faits qui ne comportent aucune référence à un quelconque réseau.

ANALYSE DES CAS

L'EXISTENCE D'UN « DELIT DE SOLIDARITE »

L'article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) incrimine « *toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France* ».

L'article L622-4 du même code prévoit des immunités pour une aide qui aura été apportée par :
« *1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;*

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ».

⁵ Article 132-58 du Code pénal : « *En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-63 à 132-65, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.*

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ».

⁶ Article 132-59 du Code pénal : « *La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.*

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès ».

La CNCDH recommande dans son avis sur le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité devienne le principe et l'infraction l'exception. En toute hypothèse, il est essentiel de clarifier la définition de l'incrimination afin de lever l'ambiguïté rédactionnelle du champ de l'incrimination et de celui des immunités.

La CNCDH considère en effet qu'en raison des cas visés (« aide indirecte ») et des termes vagues utilisés (« faciliter le séjour »), cette incrimination revêt un caractère suffisamment large pour englober les cas de personnes cherchant simplement « à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels »⁷.

A la lecture des faits étant à l'origine des jugements, des jugements eux-mêmes et des divers actes de procédure (décisions de poursuite, appel etc.) répertoriés ci-dessous (voir 3^{ème} partie), la CNCDH parvient à la conclusion - qui confirme sa position antérieure - que de simples actes de solidarité sont sanctionnés, entraînent la mise en mouvement de l'action publique ou des appels interjetés par le ministère public, ou encore l'ouverture d'une enquête par la police avec, le cas échéant, une mise en garde à vue au titre du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers.

Les circulaires des Ministres de la Justice et de l'Immigration d'octobre 2009 (sur lesquelles la CNCDH a déjà réagi⁸) et le projet de loi actuellement en discussion⁹ se proposent de préciser le champ couvert par les immunités qui se sont progressivement développées, s'agissant d'abord des immunités familiales en 1996 et 1998, puis de l'immunité dite « humanitaire » introduite en 2003, après une première tentative en 1998¹⁰. Cette extension par touches successives démontre en réalité que le législateur et le gouvernement sont en réalité conscients de l'existence d'un risque que des actes de solidarité soient couverts par la disposition L622-1 du CESEDA incriminant l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers. En effet, malgré son extension, le système des immunités trouve ses limites et n'est pas suffisant pour éviter des comparutions, des condamnations, des placements en garde à vue pour les personnes ayant agi par solidarité. C'est pourquoi la CNCDH recommande une inversion de la logique du dispositif.

LES ACTES POURSUIVIS

Il est tout d'abord notable que deux des affaires citées ont été engagées à la suite d'une dénonciation de la part d'un simple citoyen¹¹.

Ensuite, dix-sept sur dix-huit des cas étudiés concernent l'hébergement et/ou le transport d'un étranger en situation irrégulière lorsque l'auteur a connaissance de l'irrégularité de la situation.

⁷ CNCDH, *Avis sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers*, 19 novembre 2009, disponible sur : <http://www.cncdh.fr/>

⁸ Lettres du Président de la CNCDH au Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, et au Ministre de l'Immigration, 9 février 2010.

⁹ L'immunité familiale a été instituée par la loi du 22 juillet 1996 tendant à la répression du terrorisme. La loi RESEDA du 11 mai 1998 a étendu cette immunité au conjoint des descendants ou des ascendants, aux frères et soeurs et à leur conjoint, ainsi qu'à la personne qui vit notoirement en situation maritale avec l'étranger. La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a inséré une immunité dite « humanitaire ». Enfin, le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité prévoit une modification de l'immunité dite « humanitaire » à l'alinéa 3 de l'article L 622-4 du CESEDA en substituant au motif de « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger » celui tenant à « la sauvegarde de la personne ».

¹⁰ La disposition en ce sens de la loi Chevènement du 11 mai 1998 avait fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel au motif « qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la "vocation humanitaire" des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives » (n°98-399 DC du 5 mai 1998).

¹¹ Cour d'appel de Bastia, 11 avril 2007 ; L'affaire du 31 octobre 2009 (convocation pour rappel à la loi) évoque une lettre de dénonciation rédigée par des membres de la famille de la personne concernée.

L'hébergement est considéré comme un acte constitutif de l'élément matériel de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, qu'il s'agisse de futurs époux ou de membres de la famille. Ainsi, un beau-père hébergeant son gendre¹², un homme hébergeant un étranger dont il est amoureux¹³, deux personnes hébergeant leur frère¹⁴, un gendre hébergeant sa belle-mère malade¹⁵ ou encore un homme hébergeant une femme qui deviendra son épouse¹⁶ ont été déclarées coupables du délit d'aide à l'entrée, à la circulation, au séjour irréguliers. Une femme hébergeant un mineur isolé a également été poursuivie¹⁷. L'hébergement est dans neuf cas sur les dix-sept cités d'une durée inférieure à un an.

Le transport d'étrangers en situation irrégulière est aussi réprimé par les tribunaux quand bien même il aurait été le fait d'une personne agissant de manière ponctuelle. Ainsi, un homme ayant conduit un étranger jusqu'à un supermarché afin de permettre à celui-ci de se restaurer a été condamné, à la suite d'un appel du Parquet, à 15 jours de prison avec sursis. La Cour d'appel a considéré que le transport était constitutif de l'élément matériel de l'infraction, quelle que soit la distance parcourue¹⁸. Une femme conduisant deux migrants blessés à l'hôpital est placée en garde à vue¹⁹.

Par ailleurs, des actes de nature clairement « *humanitaire* » font également l'objet de poursuites, qu'il s'agisse d'actes sur la durée, comme la distribution de nourriture par une bénévoles d'association²⁰, ou exercés de manière ponctuelle, face à une situation d'urgence. Ainsi, une femme a comparu devant le tribunal correctionnel pour avoir hébergé un mineur isolé sans domicile²¹. Malgré la relaxe dont elle a bénéficié, il n'en demeure pas moins que le Procureur de la République a estimé que l'affaire ne devait pas être classée sans suite et a engagé l'action publique. Elle a été relaxée sur le fondement de l'état de nécessité et non pas de l'immunité « *humanitaire* » ce qui signifie que cette immunité trouve difficilement à s'appliquer au « simple citoyen ». De plus, comme déjà indiqué, un homme a été condamné pour avoir transporté un migrant jusqu'au supermarché pour qu'il puisse se restaurer²². Ainsi, il apparaît que certains actes qui pourraient être couverts par l'immunité dite « *humanitaire* » prévue à l'article L622-4 alinéa 3 ne le sont pas car les tribunaux semblent réticents à l'appliquer.

LES PERSONNES CONCERNEES

Tout d'abord, une personne exerçant une activité bénévole ou salariée au sein d'une organisation à vocation humanitaire en contact avec des personnes en situation irrégulière sur le territoire français a pu être inquiétée²³.

Dans trois cas de comparution devant le tribunal et dans un cas de placement en garde à vue, les personnes prévenues au titre du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers sont elles-mêmes étrangères ou d'origine étrangère, en raison de la proximité ou des liens particuliers - familiaux ou autre - qu'elles entretiennent avec des personnes de même origine.

¹² Cour d'appel de Bastia, 11 avril 2007.

¹³ Cour d'appel de Nîmes, 23 août 2005.

¹⁴ Cour d'appel de Grenoble, 8 mars 1995.

¹⁵ Cour d'appel de Metz, 4 octobre 1989.

¹⁶ Cour d'appel de Poitiers, 29 février 1996.

¹⁷ Tribunal correctionnel de Foix, 8 septembre 2009.

¹⁸ Cour d'appel de Metz, 17 novembre 1995.

¹⁹ Source : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, *Délit de solidarité, Stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits des migrants*, juin 2009.

²⁰ Placement en garde à vue de Monique P. le 18 février 2009.

²¹ Tribunal correctionnel de Foix, 8 septembre 2009.

²² Cour d'appel de Metz, 17 novembre 1995.

²³ Placement en garde à vue de Claude B. le 20 septembre 2007 ; placement en garde à vue de Monique P. le 18 février 2009 ; placement en garde à vue de Kamel F. le 17 février 2009.

Par ailleurs, trois cas sur dix-huit concernent des personnes issues d'une même famille. Les immunités familiales sont trop étroites pour bénéficier aux proches et ne donnent pas toujours les outils au juge pour relaxer les personnes. On constate ainsi qu'est reconnue coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers une personne hébergeant son gendre avec sa fille, qui sont en attente d'un logement²⁴ ; l'immunité familiale ne s'étendant pas au gendre du prévenu. En effet, en désignant nommément les personnes pouvant bénéficier de l'immunité familiale, le législateur n'a pas pris en compte l'évolution du lien familial, ni le lien affectif pouvant dicter un acte de solidarité.

Huit affaires sur dix-huit ont concerné des personnes en situation de concubinage, voire sur le point de se marier, ou tout au moins entretenant une relation affective stable avec la personne, la plupart antérieures à la création de l'immunité pour les concubins²⁵.

Néanmoins, la nouvelle disposition n'est pas réellement protectrice dans la mesure où la loi laisse la part trop grande à l'interprétation, alors même que certaines situations laissent véritablement penser que la relation est stable et établie. Par ailleurs, le lien affectif n'est pas pris en compte par le texte alors même qu'il peut expliquer un geste de solidarité.

Ainsi, une personne hébergeant son concubin a été reconnue coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers malgré l'existence d'une immunité pour la personne vivant notoirement en situation maritale avec l'étranger²⁶.

En outre, avant la création de l'immunité, ont été recensés de nombreux cas d'atteintes à la liberté du mariage, comme par exemple la condamnation d'un homme hébergeant sa future épouse depuis un an alors qu'ils se fréquentaient depuis déjà trois ans²⁷, la poursuite, même si elle donne lieu finalement à une relaxe, d'une femme qui héberge pendant huit mois un homme devenu son époux²⁸, la condamnation d'une personne qui héberge le futur époux de son amie²⁹, ou encore la condamnation d'un homme ayant hébergé une femme enceinte de lui et avec qui il vivait maritalement³⁰. Pourtant, la liberté de se marier, principe à valeur constitutionnelle³¹, est un droit fondamental³². Une telle application du délit d'aide au séjour irrégulier entrave le droit au mariage dans la mesure où il empêche ces personnes de se marier ou encore entraîne parfois un retour dans le pays d'origine pour l'étranger ayant été « aidé »³³. Le principe de la liberté au mariage doit primer sur la répression de l'infraction d'aide au séjour irrégulier³⁴.

LES PEINES PRONONCEES

Dix-huit comparutions devant le tribunal correctionnel sont ici répertoriées. Si certaines aboutissent à des déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine (six d'entre elles) parce que le plus souvent l'infraction a cessé au moment de l'instance³⁵ (deux affaires) ou qu'elle a été guidée par des motifs humanitaires (motif qui devrait justifier l'application de

²⁴ Cour d'appel de Bastia 11 avril 2007.

²⁵ Cour d'appel de Douai 14 novembre 2006.

²⁶ Cour d'appel de Douai 14 novembre 2006 ; Avant l'immunité : Cour d'appel de Poitiers 29 février 1996 ; Cour d'appel de Pau 27 avril 1994.

²⁷ Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 1996.

²⁸ Tribunal correctionnel de Toulouse, 30 octobre 1995.

²⁹ Cour d'appel de Douai, 17 décembre 1997.

³⁰ Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 1996.

³¹ Décision du Conseil constitutionnel n°93/325 du 13 août 1993 ; Décision du Conseil constitutionnel n°203-484 du 20 novembre 2003.

³² Article 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

³³ Cour d'appel de Pau, 27 avril 1994.

³⁴ Cass. Civ. 1, 11 mars 2009, n°08-1117 et 11196.

³⁵ Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 1996 ; Cour d'appel de Pau, 27 avril 1994.

l'immunité « humanitaire »), il n'en demeure pas moins que cela reste une condamnation en principe inscrite au casier judiciaire³⁶.

Quatre condamnations sur cinq sont par ailleurs assorties d'une peine avec sursis, aussi bien les amendes que les peines d'emprisonnement³⁷. Il est à relever que certaines condamnations vont jusqu'au prononcé de peines d'emprisonnement, qui même si assorties du sursis, ne paraissent pas justifiées au regard de l'acte commis. Ce d'autant plus que le sursis peut être utilisé comme un avertissement et un moyen de dissuasion au geste citoyen.

L'article L622-3 du CESEDA prévoit une série de peines complémentaires si le délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers est constaté. Ces dispositions ont certes vocation à sanctionner les réseaux de « passeurs » et supprimer les moyens utilisés par ces réseaux. Néanmoins, ces peines peuvent avoir un impact considérable pour des personnes ayant apporté une aide ponctuelle guidée par l'urgence des situations. Un chauffeur de taxi peut se voir supprimer sa licence, ou se voir retirer son permis de conduire pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Par ailleurs, l'article L622-3 du CESEDA prévoit que les personnes physiques qui se sont rendues coupables du délit d'aide à l'entrée, à la circulation, au séjour irréguliers peuvent être condamnées à une interdiction du territoire pour une durée de cinq ans. Cette peine complémentaire est particulièrement lourde si une personne est condamnée pour avoir seulement agi par solidarité.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Ces développements confortent la CNCDH dans ses recommandations telles que formulées dans l'avis du 19 novembre 2009 et réitérées en substance dans l'avis du 5 juillet 2010 :

- 1- En premier lieu, elle rappelle que la réforme du dispositif relève du domaine de la loi, et non du pouvoir réglementaire ou infra réglementaire.
- 2- Elle recommande l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe et l'infraction l'exception.
- 3- En toute hypothèse, elle considère essentiel de clarifier la définition de l'incrimination afin de lever l'ambiguïté rédactionnelle du champ de l'incrimination et de celui des immunités.
- 4- A tout le moins, elle recommande d'étendre le champ des immunités et d'affirmer de manière explicite que n'est pas couverte par le champ de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, l'aide désintéressée apportée aux étrangers en situation irrégulière, par une personne physique, qu'elle soit étrangère ou française, ou par une personne morale, notamment par les associations dont l'objet est d'assurer l'hébergement, l'aide alimentaire, l'accès au soins, l'accès aux droits etc. et qui pratiquent l'accueil inconditionnel. La CNCDH considère aujourd'hui que pour être en conformité avec les engagements internationaux de la France, il conviendrait d'inscrire dans la loi que les exceptions prévues à l'article L622-4 alinéa 3 concernent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière.

³⁶ Article 132-59 : « La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ».

³⁷ Cour d'appel de Nîmes, 30 août 2005 ; Cour d'appel de Poitiers, 29 février 1996 ; Cour d'appel de Metz 17 novembre 1995 ; Cour d'appel de Grenoble 8 mars 1995 ; Cour d'appel d'Agen 13 octobre 1994.

RECENSEMENT DES CAS*

Les « affaires » sélectionnées ont été classées selon deux catégories, divisées respectivement en deux et trois sous catégories :

1. Les actes d'enquête
 - a – Les actes diligentés par la police judiciaire de sa propre initiative
 - b – Les actes diligentés par la police sur demande du Parquet ou à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire
2. Les comparutions devant le tribunal
 - a – Ayant abouti à une relaxe
 - b – Ayant abouti à une déclaration de culpabilité avec dispense de peine
 - c – Ayant abouti à une condamnation à une peine

Par ailleurs, à l'intérieur de chaque catégorie, une distinction a été faite entre les actes de solidarité envers un tiers, les relations affectives, les situations de concubinage ou les mariages et les relations familiales.

Il est utile de préciser ici que les cas cités ci-après ne représentent cependant pas la totalité des situations où il a été fait application du « délit de solidarité ». Les moyens dont disposent la CNCDH ne lui ont pas permis de faire une étude exhaustive.

1^{ERE} PARTIE : LES ACTES D'ENQUETE

a- Les actes diligentés par la police judiciaire de sa propre initiative

- **31 octobre 2009** : Une jeune femme d'origine camerounaise, Mme E. a accepté d'héberger une personne de nationalité camerounaise en situation irrégulière, malade et mise à la rue par sa famille. Sur dénonciation de ceux qui l'ont mis à la porte, la police des frontières a interpellé les deux femmes, l'une pour situation irrégulière et la seconde pour délit d'aide au séjour irrégulier. La personne en situation irrégulière a été régularisée en raison de sa maladie. Mme E. a ensuite été convoquée par le Procureur de Toulouse pour un rappel à la loi, lequel implique que le Procureur considère que l'infraction a bien été commise, après dans le cas présent audition de la personne concernée. Mme E. qui reconnaît les faits indique qu'elle a agi par humanité. L'avocat de Mme E. a rédigé une lettre à l'attention du procureur afin de solliciter le classement sans suite. A la suite de cette lettre, le classement sans suite a été prononcé³⁸.
- **Début février 2009** : Une jeune bénévole de l'association Salam (elle était d'ailleurs vêtue de la veste avec le symbole de l'association), Mme A., a été arrêtée par la police aux frontières près de la « jungle » à Calais alors qu'elle transportait dans sa voiture deux migrants sans-papiers malades, afin de les amener à l'hôpital. L'un d'eux était dans un état avancé de gale et l'autre avait des douleurs au poignet. La gravité de l'état de santé de ces hommes sera par la suite confirmée par un médecin. Les policiers lui ont signifié son placement en garde à vue immédiat. Une fois dans les locaux de garde à vue, les policiers lui ont dit que le fait de transporter des migrants sans-papiers dans sa voiture était très grave et qu'elle prenait de gros risques en faisant cela. Mme A. a refusé de voir un avocat estimant qu'elle n'avait fait que son devoir. Elle a été interrogée à plusieurs reprises. La garde à vue a duré environ quatre heures. Les policiers eux-mêmes lui ont signifié l'absence de poursuites judiciaires³⁹.

³⁸ Pièces du dossier en annexe (lettre de dénonciation, rappel à la loi, lettre de l'avocat sollicitant le classement sans suite).

³⁹ Le secrétariat général de la CNCDH a eu l'opportunité de s'entretenir avec Mme A. sur ce qui lui était arrivé. Cette courte description factuelle se fonde sur les informations fournies par elle.

- **20 septembre 2007** : Mme Claude B., est assistante sociale à Belfort et travaille au sein de l'association *Solidarité Femmes*. Le 16 juillet 2007, des agents de la police des frontières s'étaient déplacés dans le service de l'association *Solidarité Femmes* afin de demander l'adresse d'une femme algérienne sans-papiers suivie par le service. Mme Claude B. avait refusé de divulguer ces informations. Elle a été convoquée le lendemain dans les bureaux de la police aux frontières. Lors de l'entretien, un policier lui a posé des questions sur sa filiation. Elle a refusé de répondre, ne voyant pas le lien entre l'affaire qui préoccupe les policiers et sa filiation. Le policier a alors décidé de la placer en garde à vue. Il a ensuite demandé de signer un procès-verbal l'incriminant d'aide au séjour irrégulier. Mme Claude B. a refusé de signer. Elle a été relâchée vers 19h le même jour après trois heures de garde à vue. Le Parquet a classé l'affaire sans suite pour absence d'infraction et a écrit à la présidente de l'association qu'effectivement les assistantes sociales étaient astreintes au secret professionnel pour les informations qu'elles peuvent détenir dans l'exercice de leur profession⁴⁰.

b- Les actes diligentés sur demande du Parquet ou à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire

- **18 février 2009** : A 7h45 du matin, Mme Monique P., bénévole aux *Restos du coeur* et à l'association *Terre d'errance*, est arrêtée à son domicile à Norrent- Fontes dans le Pas-de-Calais. Elle est placée en garde à vue à Coquelles dans le cadre d'une commission rogatoire pour aide au séjour irrégulier en bande organisée. Elle est libérée en fin d'après-midi après plus de dix heures en garde à vue. Mme Monique P. organisait des dons de nourriture et d'habits pour les migrants et rechargeait leurs portables. La personne est sans nouvelles des suites données à son affaire⁴¹.
- **17 février 2009** : A la suite de l'arrestation d'un sans-papiers par la police, lequel a dit être domicilié dans le centre Emmaüs de Marseille Pointe-Rouge, la police aux frontières a convoqué le responsable du centre, M. Kamel F., et l'a placé en garde à vue. Il a répondu aux questions mais a refusé de fournir le fichier des personnes hébergées. M. Kamel F. a été libéré après quelques heures de garde à vue. Une perquisition a ensuite été menée dans la communauté Emmaüs de Pointe Rouge, lors de laquelle la police a cherché à récupérer les dossiers des personnes aux noms à consonance étrangère hors espace Schengen. M. Kamel F. a expliqué au groupe de travail qu'il lui était reproché d'avoir accueilli une personne sans-papiers pendant trois ans. L'affaire a été classée sans suite⁴².

* Les actes (décisions de justice, inscription au STIC etc.) attestant de la véracité des affaires mentionnées sont en annexe de ce document. Entre guillemets dans le texte, sont repris les extraits pertinents des décisions de justice.

⁴⁰ Document attestant du classement sans suite en annexe.

⁴¹ Contact a été pris directement avec Mme Monique P. qui a confirmé ces informations aux membres du groupe de travail de la CNCDDH.

⁴² Document attestant du classement sans suite et demande de retrait du STIC en annexe.

2^{EME} PARTIE : LES COMPARUTIONS DEVANT LE TRIBUNAL

TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPARUTIONS			
Année	Comparutions devant un tribunal		
	Ayant abouti à une relaxe	Ayant abouti à une condamnation avec dispense de peine	Ayant abouti à une condamnation avec peine
2009	- Tribunal correctionnel de Foix 8 septembre 2009		
2008	- Tribunal correctionnel de Lyon 18 mars 2008		
2007	- Tribunal correctionnel d'Aurillac 30 août 2007	- Cour d'appel de Bastia 11 avril 2007	
2006		- Cour d'appel de Douai 14 novembre 2006	
2005			- Cour d'appel de Nîmes 23 août 2005
1997		- Cour d'appel de Douai 17 décembre 1997	
1996	- Cour d'appel de Versailles 7 novembre 1996 - Cour d'appel de Versailles 22 mars 1996	- Cour d'appel de Grenoble 20 novembre 1996	- Cour d'appel de Poitiers 29 février 1996
1995	- Tribunal correctionnel de Toulouse 30 octobre 1995	- Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 8 janvier 1996	- Cour d'appel de Metz 17 novembre 1995 - Cour d'appel de Grenoble 8 mars 1995
1994		- Cour d'appel de Pau 27 avril 1994	- Cour d'appel d'Agen du 13 octobre 1994
1989			- Cour d'appel de Metz 4 octobre 1989

a- Ayant abouti à une relaxe

Concernant un acte de solidarité envers un tiers

- **Tribunal correctionnel de Foix 8 septembre 2009**

Mme Claudine L. a fait connaissance à Paris d'un mineur afghan, sans-papiers entré depuis peu sur le territoire français. « *Emue par sa situation et l'état d'abandon dans lequel il se trouvait elle décidait de lui porter assistance* », en le ramenant à Saint Girons où elle réside et en l'y hébergeant pendant plusieurs semaines à son domicile tout en entreprenant des démarches auprès des différentes autorités et administrations ariégeoises en vue de sa prise en charge institutionnelle.

Elle est renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Foix pour avoir facilité, par aide directe ou indirecte, le séjour irrégulier d'un étranger en France (article L 622-1 du CESEDA), en l'espèce en l'hébergeant à son domicile tout en sachant que la personne était entrée irrégulièrement en France.

Dans un premier temps, le tribunal considère que Mme L. en accueillant à son domicile le jeune afghan « *dont elle savait qu'il était entré irrégulièrement sur le territoire français comme étant dépourvu des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur a commis l'infraction visée à l'article L621-1 du CESEDA* ». Le Tribunal retient ensuite que le mineur « *dépourvu de toute attache familiale, sans domicile fixe, contraint de vivre au jour le jour, sans hygiène, sans soins, sans protection, sans ressource, et alors qu'il était affaibli par un voyage particulièrement éprouvant se trouvait dans une situation où sa santé, sa sécurité ou sa moralité étaient en danger et les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises* ». Mme L. n'ayant d'autre choix que d'accueillir le garçon, il est retenu qu'elle n'entendait « *agir que de manière ponctuelle et limitée dans le temps, et que si cet accueil s'est prolongé c'est uniquement en raison de la complexité des rouages administratifs à laquelle elle s'est trouvé confrontée* ». Elle est relaxée sur le fondement de l'article 122-7 du Code pénal (état de nécessité).

Si Mme L. a bénéficié d'une relaxe, elle n'en a pas moins fait l'objet de poursuites par le Parquet qui a estimé l'infraction constituée. Elle a dû assumer sa défense à l'audience publique, rémunérer l'avocat qu'elle a choisi, préalablement faire l'objet d'auditions par la police et d'une enquête concernant ses proches, dont la presse s'est certainement fait l'écho.

Concernant des relations affectives, des situations de concubinage ou mariage

- **Tribunal correctionnel de Lyon 18 mars 2008**

Mme X. de nationalité française vivait maritalement depuis début 2007 avec M. Y. de nationalité étrangère à Nîmes. Ils se sont mariés religieusement.

Elle a été interpellée le 14 novembre 2007 à son retour de Turquie où elle s'était rendue pour les préparatifs de leur mariage civil qui devait avoir lieu fin novembre 2007. Elle est prévenue d'avoir de mars à novembre 2007 facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée irrégulière, la circulation ou le séjour de M. Y.

Le tribunal constate que les conditions de l'immunité familiale sont réunies et relaxe la prévenue du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger.

- **Tribunal correctionnel d'Aurillac 30 août 2007**

Melle X. de nationalité française a hébergé pendant quatre mois M. Y de nationalité marocaine en situation irrégulière au bout desquels M. Y en proie à des difficultés administratives connues de Melle X a quitté l'appartement. Melle X a expliqué « *avoir noué une idylle avec M. Y* ».

Le 20 juin 2007, elle a été interpellée à son domicile suspectée d'héberger un ressortissant marocain en situation irrégulière. Les services de police, sur demande des services préfectoraux, étaient à la recherche de M. Y qui faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Elle est prévenue d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France et convoquée au tribunal.

Le tribunal considère qu'une communauté de vie existait entre les deux personnes, des objets personnels de M. Y ayant été retrouvés au domicile de Melle X. Le tribunal juge que Melle X bénéficie d'une immunité pénale car elle vivait notoirement en situation maritale avec M. Y. Elle est donc relaxée.

- **Cour d'appel de Versailles 7 novembre 1996**

Cette décision a certes été rendue avant l'inscription dans la loi de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 du CESEDA (à savoir en l'occurrence l'alinéa 2 en cas de situation maritale notoire), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités, en l'occurrence par le Ministère public.

Par courrier en date du 21 décembre 1994, le député-maire d'Asnières sur Seine a attiré l'attention du Procureur de la République sur le mariage projeté entre M. X et Mme Y, en raison de la situation irrégulière de cette dernière, de nationalité marocaine, au regard de la législation sur les étrangers, qui lui faisait présumer un mariage simulé. L'enquête a confirmé que Mme Y était démunie de titre de séjour sur le territoire français, et que les futurs époux se connaissaient depuis trois ans vivaient ensemble depuis environ une année. Ils se sont mariés le 4 mars 1995.

Le Tribunal correctionnel de Nanterre le 29 février 1996 a déclaré M. X coupable d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France au motif qu'il avait, en l'hébergeant, facilité le séjour de la personne devenue son épouse.

Devant la Cour d'appel, M. X indique que « *lui et Melle Y devenue son épouse avaient effectivement l'intention de vivre ensemble dans la perspective de leur union* » et fait valoir que l'immunité familiale est entrée vigueur le 22 juillet 1996 et qu'elle doit lui être appliquée. Le Procureur dans ses réquisitions fait valoir que les faits postérieurs au mariage des intéressés ne sont plus punissables, mais soutient que le délit se trouve constitué pour la période précédente, et requiert la confirmation de la décision du Tribunal de Nanterre.

La Cour d'appel a considéré que l'immunité familiale se fonde « *sur les liens affectifs particuliers unissant les personnes placées dans une relation de couple authentique ou dans une relation de filiation directe* ». Ce fondement conduit à « *ne pas restreindre l'immunité à une situation de couple juridiquement établie, et à l'appliquer à la situation de concubinage, lorsque celle-ci présente toutes les caractéristiques de l'engagement matrimonial et lorsque les circonstances établissent qu'elle s'inscrit véritablement dans un projet familial* ». Selon la Cour, ne pas appliquer l'immunité comme telle reviendrait à porter atteinte à la liberté de fonder une famille garantie par les articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour d'appel va relaxer M. X au motif que le Ministère public ne rapporte pas la preuve de l'intention d'aider au séjour irrégulier de Mme Y. et que « *cette cohabitation correspond en*

réalité à l'instauration d'une communauté de vie ultérieurement consacrée par le mariage ».

- **Cour d'appel de Versailles 22 mars 1996**

Cette décision a certes été rendue avant l'existence de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 (à savoir en l'occurrence l'alinéa 2 en cas de situation maritale notoire), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités.

Anselme G. ressortissant congolais arrivé en France en 1990 a décidé de se marier fin 1994 avec Melle B. En janvier 1995, ils ont déposé un dossier à la mairie de Châtillon mais le parquet a été alerté sur le risque d'un mariage blanc, le visa de M. G ayant expiré. Le parquet n'a pas autorisé la célébration à deux reprises et a poursuivi Melle B. pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour d'un étranger.

Le tribunal de Nanterre a condamné Melle B. à trois mois de prison avec sursis pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers.

La Cour d'appel de Versailles conformément aux réquisitions du procureur de la République infirme le jugement et relaxe Sylvia B. au motif que la peine prononcée par le tribunal de Nanterre est mal fondée en raison de la sincérité de l'engagement des futurs époux. Sylvia B. a toujours « *affirmé l'authenticité des sentiments qui la liaient et continuent de la lier à Anselme G., que les attestations produites établissent la réalité des sentiments réciproques des intéressés ni leur volonté de respecter les droits et devoirs attachés au mariage* ». Enfin la Cour conclut que « *la réalité de son consentement au mariage, dans une perspective d'union matrimoniale, est confortée par la célébration intervenue ultérieurement et par la vie commune des époux* ».

- **Tribunal correctionnel de Toulouse 30 octobre 1995**

Cette décision a certes été rendue avant l'inscription dans la loi de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 du CESEDA (à savoir en l'occurrence l'alinéa 2 en cas de situation maritale notoire), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités.

Sandra X. a hébergé pendant environ huit mois M. Y. ressortissant algérien qui est devenu par la suite son époux.

Elle est poursuivie pour avoir facilité le séjour irrégulier en France de M. Y en l'hébergeant et en subvenant à ses besoins.

Le Tribunal considère que l'article 21 de l'ordonnance de 1945 définissant le délit d'aide a une rédaction trop générale qui « *semble viser des comportements aussi divers que le passeur, le trafiquant de main-d'œuvre clandestine ou le financeur d'un réseau terroriste, mais pourrait aussi inclure dans une interprétation large l'organisation humanitaire fournissant nourriture et habits à des étrangers clandestins ; l'ecclésiastique exerçant la charité dans les mêmes conditions, le médecin qui soignerait sans qu'il y ait urgence* ». Il convient donc de l'interpréter à la lueur des principes généraux du droit et des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi. D'une part, les juges considèrent que la Convention européenne des droits de l'homme affirme la prééminence d'un ordre public familial, mais aussi affectif. L'article 21 ne peut viser ni les comportements humanitaires, ni les attitudes inspirées uniquement par l'amour et l'affection des intéressés. D'autre part, il considère que l'analyse des débats parlementaires consacre également cette interprétation du texte. Sandra X. est relaxée au motif que les éléments matériels du dossier démontrent que l'aide au séjour irrégulier n'est que la conséquence du lien

affectif.

b- Ayant abouti à une déclaration de culpabilité avec dispense de peine

Concernant un acte de solidarité envers un tiers

- **Cour d'appel de Douai 17 décembre 1997**

Melle D. est prévenue d'avoir hébergé, pendant huit mois de manière régulière mais non permanente, un ressortissant zairois à la demande de son amie Hélène H., qui « *a déclaré l'aimer, malgré la pression de ses parents, sans rien ignorer de sa situation irrégulière en France* », et qu'elle avait pour projet de l'épouser.

Le Tribunal correctionnel de Lille l'a déclarée coupable d'aide au séjour irrégulier tout en la dispensant de peine par un jugement du 4 février 1997. Elle a fait appel du jugement devant la Cour d'appel de Douai.

La Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal en la déclarant coupable du délit d'aide à l'entrée, au séjour ou à la circulation d'un étranger mais en la dispensant de peine. La Cour a relevé dans un premier temps que « *l'interdit légal vise toute action qui serait de nature à favoriser de façon délibérée, même indirectement, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national* », elle a ajouté que « *cet interdit, sans ambiguïté possible, n'est réservé ni aux seuls « passeurs » ni à toutes autres personnes agissant dans un but lucratif.* » Elle a fait remarquer qu'« *inversement, l'aide ponctuelle ou temporaire animée par le simple mais inaliénable impératif d'entraide humanitaire, nécessitée par un péril imminent, voire une urgence caractérisée, ne saurait être punissable, conformément d'ailleurs à la tradition républicaine française* ». Les juges d'appel ont considéré que le tribunal avait en tout point fait une bonne application de la règle de droit en ajoutant que le comportement de la prévenue - qui était au fait de la situation irrégulière du ressortissant étranger - *est de nature à avoir des effets néfastes, permettant d'entretenir une confusion entre les étrangers en situation régulière et les autres, au détriment des droits légitimes des premiers* ».

Concernant des relations familiales

- **Cour d'appel de Bastia 11 avril 2007**

A la suite de l'envoi d'un courrier anonyme à la police de l'air et des frontières en avril 2006, des enquêteurs se sont rendus au domicile de M. M. Sur place, ils ont été reçus par M. M., qui a donné son consentement à la perquisition de son logement, et à cette occasion les policiers ont constaté la présence de M. A. en situation irrégulière, son visa était périmé depuis le 10 mars 2006. M. M. a indiqué que M. A. était son gendre, qu'il l'hébergeait chez lui depuis trois mois car il était avec sa fille à la recherche d'un logement qu'ils n'avaient pas encore trouvé, et qu'il était au courant que son visa était périmé et savait qu'il devait repartir au Maroc.

Le Tribunal correctionnel d'Ajaccio le 8 septembre 2006 a déclaré coupable M. M. du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger et l'a dispensé de peine.

La Cour d'appel de Bastia a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité et l'a dispensé de peine. Les juges d'appel ont retenu qu'en « *hébergeant M. A. dans son domicile, et dès lors en lui fournissant un toit et plus largement de quoi subvenir à ses besoins matériels, M. M. lui a apporté une aide directe et a facilité son maintien sur le territoire national* » au sens de l'article L622-1. La Cour a rejeté l'application des immunités prévues par l'article L 622-4 du CESEDA

aux motifs que « *M. M. père de l'épouse de M.A. n'entre dans aucune des catégories juridiques limitativement énumérées* ». La Cour confirme la dispense de peine au motif qu'il est « certain que le comportement de M. M. a été dicté uniquement par la générosité ».

Dans un arrêt du 5 décembre 2007, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia. M. M. a saisi la Cour européenne des droits de l'homme début 2008. L'affaire est actuellement pendante devant la juridiction européenne.

- **Cour d'appel de Douai 14 novembre 2006**

C. est prévenu d'avoir dans le courant de l'année 2004 et jusqu'au 22 février 2005, par aide directe ou indirecte, en l'espèce, en hébergeant, véhiculant et en fournissant des moyens matériels de subsistance et de communication, facilité ou tenté de faciliter la circulation ou le séjour irréguliers de T. et M., étrangers en situation irrégulière. T. est entré en France le 1^{er} juin 2004 et s'est présenté à la préfecture le 30 août 2004, date à laquelle il s'est vu délivrer une autorisation provisoire de séjour valable un mois. Une demande d'asile politique auprès de l'OFPRA a été enregistrée pour le compte de T. le 13 septembre 2004. Il a obtenu le statut de réfugié le 23 décembre 2004.

Le Tribunal correctionnel de Boulogne sur Mer a le 19 janvier 2006 prononcé une relaxe partielle de C. pour l'aide au séjour et à la circulation de T. par application de l'article L 622-4 2° du CESEDA. Le Tribunal a considéré que le prévenu vivait notoirement en situation maritale avec T. Le Procureur de la République a fait appel de la relaxe partielle de C. Ce dernier est par contre reconnu coupable du même délit en faveur de M. et dispensé de peine.

La Cour d'appel a infirmé le jugement en déclarant C. coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers de T. La Cour a relevé qu'entre le 1^{er} juin 2004 et jusqu'au 13 septembre 2004 « *T. indique que sa situation n'était pas stabilisée avec C.* ». La Cour conclut que C. ne vivait pas notoirement en situation maritale. Elle l'a déclaré coupable et dispensé de peine.

- **Cour d'appel de Grenoble 20 novembre 1996**

Cette décision a certes été rendue avant l'inscription dans la loi de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 du CESEDA (à savoir en l'occurrence l'alinéa 2 en cas de situation maritale notoire), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités.

Miloud B. est prévenu d'avoir de juin 1995 au 22 janvier 1996, facilité par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier d'un étranger, Melle F. en l'hébergeant et en subvenant à ses besoins. Ils vivaient maritalement et Melle F. était enceinte de Miloud B. Elle est devenue par la suite son épouse mais n'avait pas ce statut au moment des faits reprochés.

Le Tribunal correctionnel de Grenoble relaxe Miloud B. le 28 novembre 1996. Le Ministère public fait appel de ce jugement.

Miloud B. invoque pour sa défense la nature de ses relations avec Melle F, devenue son épouse. Selon lui, l'infraction ne saurait être reprochée à un membre de sa famille sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour infirme le jugement en le déclarant coupable du délit qui lui est reproché et le dispense de peine et dit que la présente décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. La Cour indique que « *l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'apparaît pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sauf à ne reconnaître aucune limite aux notions de vie privée*

ou de vie familiale et à admettre que les états signataires de la Convention précitée se sont en fait interdit toute législation restrictive en matière de séjour des étrangers sur leur territoire ». La Cour retient qu'il était parfaitement au courant de la situation irrégulière de Melle F. sur le territoire français à la suite du rejet de sa demande d'asile politique par l'OFPRA. Les juges d'appel considèrent que *« le fait d'héberger en toute connaissance de cause un étranger en situation irrégulière doit être analysé comme une aide facilitant le séjour de ce dernier sur le territoire national »* et constatent que Miloud B. n'était pas au moment des faits l'époux de Melle F. et qu'il ne pouvait donc pas bénéficier de l'immunité familiale.

- **Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 8 janvier 1996**

Un ressortissant algérien est poursuivi pour avoir hébergé sa future épouse, entrée en France en 1989 avec un visa de tourisme. Le couple, marié en 1992, a eu trois enfants de nationalité française. Le préfet, saisi d'une demande de régularisation de la situation de l'épouse, a indiqué par courrier qu'il envisageait de lui délivrer un certificat de résidence d'un an.

Quelques jours plus tard le couple était cité à comparaître respectivement pour délit de séjour irrégulier et pour aide au séjour irrégulier.

Le juge rejette l'argument tiré de l'inapplicabilité en l'espèce de la disposition qui punit l'aide au séjour irrégulier : même, répond-il, si elle a pour objet principal la lutte contre les passeurs d'immigrants clandestins, ce fait *« n'est nullement exclusif de son application à l'étranger qui favorise l'entrée d'une immigrante sur le territoire métropolitain dans le but plus ou moins lointain de l'épouser »*. De surcroît, *« le caractère clandestin de la situation créée [depuis 1989 par le prévenu] ne lui permet pas de se prévaloir utilement des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme »*. Il est déclaré coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers mais bénéficie d'une dispense de peine.

- **Cour d'appel de Pau 27 avril 1994**

Cette décision a certes été rendue avant l'inscription dans la loi de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 du CESEDA (à savoir en l'occurrence l'alinéa 2 en cas de situation maritale notoire), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités.

Safia M., de nationalité algérienne, est arrivée en France le 24 septembre 1992 en qualité de touriste avec un visa valable 30 jours. Elle s'est rendue à Pau chez des parents et a fait la connaissance d'Abderrahim B., alors interne à l'hôpital de Pau. La cour relève que *« Malgré la différence d'âge (12 ans), des liens étroits se sont noués entre ces deux personnes qui ont vécu en union libre, le médecin faisant héberger sa concubine au foyer de l'internat de l'hôpital de Pau »*. Safia M. se trouvant en état de grossesse, les concubins ont décidé de se marier et ont déposé un dossier dans ce but à la Mairie de Pau courant avril 1993. Le maire de Pau, ayant constaté que Safia M. se trouvait en situation irrégulière en France depuis le 23 octobre 1992, a sollicité l'avis du Procureur de la République. Celui-ci a répondu qu'il convenait de surseoir à la célébration du mariage. L'autorité administrative a accordé un mois à Safia M. pour quitter le territoire français. Elle s'est exécutée et est repartie en Algérie le 30 octobre 1993 et a mis au monde un fils le 25 novembre suivant.

Le Tribunal correctionnel de Pau a déclaré Abderrahim B. coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger dans un jugement rendu le 25 novembre 1993. Le Ministère public ainsi qu'Abderrahim B. ont fait appel du jugement.

La Cour d'appel de Pau confirme le jugement en déclarant Abderrahim B. coupable et le dispense de peine. Elle a considéré qu'Abderrahim B. étant parfaitement conscient de la situation irrégulière de Safia M. dont il a fait connaissance un mois après l'expiration de visa, l'ayant ensuite hébergé « *dans des conditions plus ou moins clandestines dans l'établissement hospitalier où il travaillait à l'époque* ».

c- Ayant abouti à une condamnation à une peine

Concernant un acte de solidarité envers un tiers

- **Cour d'appel de Metz 17 novembre 1995**

Cette décision a certes été rendue avant l'inscription dans la loi de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 (à savoir en l'occurrence l'alinéa 3), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive des immunités.

Ayant rencontré un compatriote de manière fortuite, A.K. le conduit en voiture à un supermarché pour lui permettre de se restaurer.

A.K. est poursuivi pour avoir le 28 septembre 1994 facilité la circulation et le séjour en France d'un étranger en situation irrégulière en le transportant dans sa voiture.

Le Tribunal correctionnel de Metz a relaxé le prévenu le 28 novembre 1994 au motif que « *s'il était établi que le prévenu avait eu connaissance, en dépit de ses dénégations, de l'irrégularité de la situation de la personne transportée, l'élément matériel de l'infraction n'était pas caractérisé dès lors que n'était pas rapportée la preuve que l'étranger avait été hébergé ou que sa circulation sur le territoire français avait été facilitée* ». Le Procureur de la République a fait appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Metz infirme le jugement au motif que « *le seul fait du transport dans un véhicule suffit à constituer l'élément matériel du délit* » prévu par l'article L622-1 du CESEDA s'étend aussi au transport de personnes. Elle ajoute que « *la distance ou la destination du transport sont indifférentes* ». Elle le déclare coupable et le condamne à une peine d'emprisonnement de 15 jours avec sursis.

K. a formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation par un arrêt du 26 février 1997 casse l'arrêt de la cour d'appel au motif que n'ayant pas constaté que « *le prévenu avait eu connaissance de l'irrégularité de la situation de la personne transportée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

- **Cour d'appel d'Agen du 13 octobre 1994**

Cette décision a certes été rendue avant l'existence de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 (à savoir en l'occurrence l'alinéa 3 en cas d'actes exercés pour des motifs humanitaires), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités.

Michel et Didier E. sont prévenus d'avoir hébergé et nourri à leur domicile pendant une période d'un mois Samir O. en situation irrégulière en France, tout en ayant connaissance de cette situation.

Le Tribunal correctionnel d'Auch, dans un jugement du 10 mars 1994, les a condamnés à une

peine d'un mois de prison avec sursis pour délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger.

La Cour d'appel d'Agen par un arrêt du 13 octobre 1994 confirme le jugement les déclarant coupables et les condamnant à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis. La Cour retient que « *n'ayant jamais été condamnés et ayant agi pour des motifs humanitaires* », ils doivent « *bénéficier de circonstances atténuantes* ».

Concernant des relations affectives, des situations de concubinage ou mariage

• Cour d'appel de Nîmes 23 août 2005

Fabien V. est prévenu d'avoir durant la période allant d'avril 2004 au 1^{er} août 2004 par aide directe ou indirecte en fournissant un logement et des moyens financiers, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France de Sami B. Fabien V. qui connaissant l'irrégularité de la situation de Sami B. a justifié cette aide par le fait qu'il était amoureux de lui.

Le Tribunal correctionnel d'Avignon par un jugement du 23 mai 2005 a relaxé Fabien V. sur le fondement de l'article 21-III-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 au motif que Fabien V. et Sami B. vivaient notoirement en situation maritale. Le Procureur de la République a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Nîmes infirme le jugement en déclarant Fabien V. coupable du délit d'aide au séjour irrégulier et le condamnant à une peine d'amende de 1000 euros. La Cour retient que Sami B. n'a pas fait état d'un quelconque sentiment amoureux à l'égard du prévenu et qu'il s'est déclaré sans domicile fixe. La Cour relève que « *la notion de situation maritale notoire suppose l'existence d'une vie commune telle que la partagent habituellement des personnes mariées, ce qui implique qu'elle soit publique, sans équivoque sur l'existence d'un minimum de sentiments amoureux réciproques et qu'elle s'inscrive dans la durée* » et décline un certain nombre de preuves pouvant attester de l'existence d'une telle situation. La Cour ajoute « *que l'existence d'une situation maritale notoire ne saurait résulter du simple constat d'une vie éphémère sous un même toit* ». Elle conclut que « *la brièveté du séjour de Sami B. au domicile de Fabien V. démontre que c'est seulement par opportunisme qu'il a profité, avec selon toute vraisemblance, pour contrepartie, le bénéfice de quelques faveurs sexuelles accordées à son « bienfaiteur », de l'hébergement qui lui était gracieusement offert* ».

• Cour d'appel de Poitiers 29 février 1996

Cette décision a certes été rendue avant l'existence de l'une des immunités figurant à l'article L622-4 (à savoir en l'occurrence l'alinéa 2 en cas de situation maritale notoire), mais présente néanmoins un intérêt en raison de l'interprétation souvent restrictive de ces immunités.

Jacques L. est prévenu d'avoir pendant deux ans (septembre 1993-juillet 1995) hébergé Marie-Louise E. à son domicile en sachant qu'elle n'avait pas de titre de séjour. Melle E. est devenue par la suite l'épouse de M. L.

Le Tribunal correctionnel de Poitiers a le 8 novembre 1995 relaxé Jacques L. Le Ministère public a fait appel de cette décision.

La Cour d'appel de Poitiers infirme le jugement et déclare Jacques L. coupable d'aide au séjour et le condamne à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Elle retient que M. B.

« n'ignorait pas que le titre de séjour de celle qu'il a continué d'héberger avant qu'elle ne devienne sa femme était expiré ; que les démarches par lui entreprises démontrent qu'il savait pertinemment que celle-ci se trouvait en situation irrégulière ; que l'infraction qu'il a commise en toute connaissance de cause est dès lors constituée, peu importe que les autorités ne l'aient pas solennellement mis en garde contre les risques qu'il encourt et que pour des motifs qui lui appartiennent, il a volontairement pris ».

Concernant des relations familiales

- **Cour d'appel de Grenoble 8 mars 1995**

Messieurs I. sont prévenus d'avoir facilité courant 1993 par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier en France d'un étranger. Les prévenus ont hébergé pendant plusieurs mois leur frère et ont pourvu à son entretien alors même que celui-ci s'était maintenu sur le territoire national après l'expiration du visa touristique national lui ayant permis de venir en France.

Le Tribunal correctionnel de Grenoble a relaxé les deux frères le 21 mars 1994. Le Ministère public a fait appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Grenoble infirme le jugement et déclare coupables Messieurs I. et les condamne à une amende de 5000 francs chacun avec sursis. Les juges d'appel considèrent que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 *« compte tenu de leur généralité, n'excluent nullement une aide directe ou indirecte au séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national commise dans un cadre familial »*. La Cour d'appel estime en outre que ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre. Elle sont *« motivées par l'intérêt général, par définition supérieur à l'intérêt individuel, elles ont pour objet exclusif de réprimer tous ceux qui, directement ou indirectement, facilitent le séjour irrégulier d'un étranger en France, fut-ce un proche parent, et, au-delà, de contrôle et de limiter l'immigration clandestine »*.

Les prévenus ont formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation par un arrêt du 16 octobre 1996 rejette le pourvoi au motif que les dispositions applicables ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'apparaît pas que les prévenus se soient prévalus devant les juges d'appel d'une cause d'exonération pénale tirée d'un danger actuel ou imminent menaçant l'étranger auquel ils ont apporté leur aide, au sens de l'article 122-7 du Code pénal.

- **Cour d'appel de Metz 4 octobre 1989**

Ayant à son bord Mme B., sa belle-mère de nationalité algérienne, dont le passeport était périmé depuis le 30 juillet 1988, M.D. a fait l'objet d'un contrôle routier de police. Il a reconnu l'avoir hébergée en raison de son état de santé déficient, Mme B. souffrant de diabète et de tension artérielle.

Le tribunal correctionnel de Sarreguemines a condamné le 19 mai 1989 M.D. à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 2000 francs d'amende pour avoir facilité par aide directe ou indirecte l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers. M.D. a fait appel de cette décision.

La Cour d'appel confirme le jugement sur la culpabilité. Néanmoins *« en raison des circonstances très particulières »* dues notamment à l'état de santé de Madame B. décide d'assortir l'ensemble de la peine d'un sursis.